

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 SEPTEMBRE 2020

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approuve le procès-verbal de la séance précédente
Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV de la séance du 31 août moyennant l'ajout de la date de l'avis de légalité de la DF dans la délibération relative à la RCA, avance de trésorerie.

SECRETARIAT GENERAL

2. Décisions de tutelle - Information

-

FINANCES

3. Situation de caisse - Information

Situation de caisse au	7/09/2020
Compte courant Belfius	148.588,57 €
Compte extrascolaire :	1.140,79 €
Compte subsides :	0,00 €
CCP	1.445,72 €
Comptes épargne Belfius :	2.354.403,61 €
Compte CBC Epargne :	51.032,67 €
Compte ING Epargne :	270.041,98 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	570,00 €
Cpte bancontact	4.811,77 €
Encaisse générale	2.839.687,25 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

4. Budget 2021 - FE Achet - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 12/08/2020 parvenue à la Commune d'Hamois le 12 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Eglise de Achet arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu le courrier du 12/08/2020, reçu par l'Administration communale le 18/08/2020, par lequel l'Evêché de Namur arrête approuve le budget 2021, sous réserve de modifications de la Fabrique d'Eglise de Achet.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le budget de l'établissement culturel de la Fabrique de Achet, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 août 2020,

Comme suit : modification de l'Evêché

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	17.719,65 €	17.640,65 €

Chapitre II Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D50D Sabam	151,00 €	72,00 €

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.426,48 €
• dont une intervention communale	17.640,65 €
Recettes extraordinaires totales	26.834,45 €
• dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	1.834,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.611,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.649,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	47.260,93 €
Dépenses totales	47.260,93 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière

5. Budget 2021 - FE Mohiville – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 10 août 2020 parvenue à la Commune d'Hamois le 11 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Mohiville arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 12/08/2020, reçu par l'Administration communale le 18/08/2020, par lequel l'Evêché de Namur Arrête et approuve, sans aucune remarque, le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Mohiville.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE D'APPROUVER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Mohiville, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 août 2020,

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.400,58 €
• dont une intervention communale	3.620,58 €
Recettes extraordinaires totales	4.140,40 €
• dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	1.640,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.550,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	12.540,98 €
Dépenses totales	12.540,98 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

6. Approbation compte 2019 - FE Hamois – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 avril 2020, par laquelle le Conseil

de fabrique de l'établissement cultuel de Hamois arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2020 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Hamois au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Hamois », pour l'exercice 2019.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.939,93 €
• dont une intervention communale	25.878,85 €
Recettes extraordinaires totales	21.883,44 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.015,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.609,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.953,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.438,35 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	48.823,37 €
Dépenses totales	23.001,57 €
Résultat comptable	25.821,80 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Hamois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

7. Approbation compte 2019 - FE Scy - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 01 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Scy arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;
 Vu la décision du 02 juillet 2020, réceptionnée en date du 07 juillet 2020, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 juillet 2020 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Scy au cours de l'exercice 2019 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Scy », pour l'exercice 2019.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.335,20 €
• dont une intervention communale	9.865,89 €
Recettes extraordinaires totales	5.953,95 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.953,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.139,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.040,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.289,15 €
Dépenses totales	11.180,15 €
Résultat comptable	5.109,0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Scy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

8. Approbation compte 2019 - FE Natoye – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Natoye arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 17 juin 2020, réceptionnée en date du 23 juin 2020, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'en date du 02 août, il appert que le Conseil communal de Ciney n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours leur prescrit pour ce faire ; que leur décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 juillet 2020 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Natoye au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Natoye », pour l'exercice 2019.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.025,74 €
• dont une intervention communale	22.783,93 €
Recettes extraordinaires totales	4.142,71 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.142,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.269,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.720,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.168,45 €
Dépenses totales	23.990,36 €
Résultat comptable	5.178,09 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Natoye et à l'Evêché de Namur

contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

9. Approbation compte 2019 - FE Emptinne – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 30/06/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Emptinne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 06 août 2020 réceptionnée en date du 11 août 2020, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par le fabrique d'église d'Emptinne, au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter celui-ci ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'Emptinne », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil communal du 30 juin 2020 est réformé à l'unanimité comme suit :

Par l'Administration communale

Chapitre « I » Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art 17	Supplément commune	6.000,00 €	12.299,08 €
Art 18A	Quote-part travailleur	580,84 €	511,14 €

Chapitre « I » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6A	Combustible	3.231,71 €	3.084,69 €

Chapitre « II » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D17	Traitement sacristain	666,59 €	0,00 €
D19	Traitement organiste	3.557,73 €	3.952,64 €
D25	Traitement ALE	74,88 €	0,00 €
D26	Traitement nettoyeuse	823,68 €	898,56 €
D46	Frais de correspond.	23,47 €	14,98 €
D48	Assurance incendie	0,00 €	1.472,49 €
D50A	Charges sociales	1.396,12 €	1.949,11 €
D50F	Assurance RC	1.472,19 €	0,00 €
D50L	Autres dépenses	453,06 €	232,76 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.784,99 €
• dont une intervention communale	12.299,08 €
Recettes extraordinaires totales	136.303,13 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.436,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.972,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.964,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5,08 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	152.088,12 €
Dépenses totales	14.942,34 €
Résultat comptable	137.145,78 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Emptinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

10. Rapport annuel de rémunération - Décision

Vu l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Approuve à l'unanimité le rapport de rémunération 2019 repris en annexe.

SECRETARIAT GENERAL

11. Circulaire relative à la reprise du financement des zones de secours - Information

Le Conseil en prend bonne note.

LOGEMENT/PATRIMOINE

12. Demande de l'octroi de la compétence en matière de salubrité au Ministre du Logement -
Décision

Vu le Code de l'Habitation durable institué le 29 octobre 1998 notamment les articles 5, 7 et 7 bis ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif à la procédure en matière de respect
des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné les
25 avril et 16 mai 2007;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 23 juillet 2007;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect
des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie - Chapitre II -
article 2 à 5 relatifs à la désignation des fonctionnaires et agents de l'administration pour
rechercher et constater le non respect des critères de salubrité des logements et la présence de
détecteurs d'incendie;

Vu la délibération de Collège du 22 juillet 2020 qui décide de solliciter l'agrément comme
enquêteuse en matière de salubrité de la Conseillère en logement, Madame MATHIEU Emilie;
Considérant que la volonté de l'Administration Communale de Hamois est de pouvoir répondre au
plus vite aux sollicitations des citoyens en matière de salubrité;

Considérant que l'Administration Communale de Hamois a une Conseillère en logement au sein de
ses agents;

DECIDE à l'unanimité

Article unique

de solliciter l'octroi de la compétence en matière de salubrité auprès du Ministre du Logement.

CIMETIERES

13. Cellule de columbarium au cimetière communal de HAMOIS – Décision

- Vu la demande de Mme Nicole BRILOT, domiciliée à 5360 HAMOIS, rue de Buresse 1, sollicitant
l'octroi d'une cellule de columbarium double au cimetière communal de HAMOIS pour y inhumer
les membres de sa famille;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE à l'unanimité

Une cellule de columbarium deux personnes (N°18D) pour une durée de 30 ans, à dater du
07.09.2020, est accordée à Mme Nicole BRILOT, domiciliée à 5360 HAMOIS, rue de Buresse 1,
laquelle a versé la somme de 300,00 € (Trois cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la cellule de columbarium ne pourra se faire sans l'accord
du conseil communal.

14. Cellule de columbarium au cimetière communal de NATOYE – Décision

- Vu la demande de Mr Georges DELLOYE, domicilié à 5360 HAMOIS, rue Comte d'Aspremont
Lynden 47, sollicitant l'octroi d'une cellule de columbarium simple au cimetière communal de
NATOYE pour y inhumer un membre de sa famille ;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE à l'unanimité

Une cellule de columbarium simple N°11D pour une durée de 30 ans, à dater du 07.09.2020, est
accordée à Mr Georges DELLOYE, domicilié à 5360 HAMOIS, rue Comte d'Aspremont Lynden 47,
lequel a versé la somme de 150,00 € (Cent cinquante euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la cellule de columbarium ne pourra se faire sans l'accord
du conseil communal.

URBANISME-ENVIRONNEMENT

15. Renouvellement de la convention avec l'asbl CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- Considérant que l'article 1 de l'arrêté précité stipule que « *la collecte de textiles usagés en porte à porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée* » ;
- Vu la délibération du Conseil du 09 mars 2015 approuvant le renouvellement de la convention conclue avec la S.A. CURITAS à partir du 1^{er} avril 2015 ;
- Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 1^{er} avril 2019, selon les délais précisés à l'article 9 §1^{er} ;
- Vu le courrier de la S.A. CURITAS daté du 04 juin 2020 et réceptionné le 16 juin 2020 proposant le renouvellement de la convention ;
- Vu le nouveau projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ci-joint ;
- Considérant que ladite convention est conclue pour la période du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 2 ans, reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale à la convention, sauf manifestation contraire dans le chef de l'une des parties ;
- Considérant qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;

DÉCIDE par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (A. CARTON-Ph. LEBRUN-A. NIGOT)

Article 1 : d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec la S.A. CURITAS, annexée à la présente délibération, et ce à partir du 1^{er} avril 2019 moyennant l'ajout à la convention d'un article sur la rétribution de 0,02€ du kilo par an pour les kilos de textiles ménagers récoltés sur la voie publique.

Article 2 : de transmettre cette convention à la S.A. CURITAS et au SPW – Département Sols et Déchets – Direction de la Politique des déchets.

MARCHES PUBLICS

16. Désignation d'un électricien chargé de travaux sur les installations électriques et internet des bâtiments communaux - 1 an, reconductible 2 fois - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/S/06 relatif au marché "Désignation d'un électricien chargé de travaux sur les installations électriques et internet des bâtiments communaux - 1 an, reconductible 2 fois" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 61.983,47 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée 1 an, reconductible 2 fois ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 561/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 790/125-06 et 801/125-06 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 3 septembre 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/S/06 et le montant estimé du marché " Désignation d'un électricien chargé de travaux sur les installations électriques et internet des bâtiments communaux - 1 an, reconductible 2 fois", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 61.983,47 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 561/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 790/125-06 et 801/125-06 et au budget des exercices suivants.

17. Convention de mise à disposition de 2 accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG) – Province de Namur – Décision

- Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu la fin du financement des accès cartographiques du GIG dans le cadre du Partenariat Province Commune phase 3 ;
- Vu le réel engouement que ce service a remporté sur l'ensemble des communes namuroises ;
- Considérant que la province a décidé d'intégrer le financement de ce service dans le budget structurel du Service Technique Provincial pour l'année 2020 ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis de la Directrice financière n'est pas sollicité ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'adopter les termes de la convention cadre reprise ci-après et de charger le Collège communal de signer ladite convention :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention est la mise à disposition par la Province de Namur au profit de la Commune de deux accès maximums dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographique du GIG.

Article 2 : Modalités de paiement des accès

La facturation sera effective dès l'activation des accès au logiciel et proratisée en conséquence. La facture, relative aux 2 accès WEB cartographiques mis à la disposition de la Commune, sera envoyée par l'ASBL GIG directement à la Province de Namur. Tout accès supplémentaire souhaité par la Commune lui sera directement facturé par l'ASBL GIG.

Article 3 : Responsabilités et obligations

Les conditions d'utilisation établies entre l'ASBL GIG et la Commune sont applicables à la présente convention.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. La convention entre en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Renouvellement de la convention

La présente convention est renouvelée annuellement, sous réserve de l'approbation des

crédits budgétaires votés par le Conseil provincial et approuvés par la tutelle. A défaut, la convention sera automatiquement résiliée pour l'exercice budgétaire concerné, sans aucune formalité.

Article 6 : Contrôle

La Cellule Cartographique du STP vérifiera, grâce à sa collaboration avec le GIG, l'utilisation, par la Commune, des 2 accès mis à disposition. Un rapport sera transmis pour le 31 mars 2021 au plus tard à l'Administration des services Techniques et de l'environnement afin de permettre le contrôle de l'utilisation des accès mis à disposition.

Article 7 : Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 8 : Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues dans le cadre de cet accord si cette inexécution est due à la force majeure. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du présent accord pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution ou retard auront pris fin dans un délai qui sera défini de commun accord par les parties. La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit à l'autre partie le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement dans un délai raisonnable.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation. Dans le cas où la médiation n'aboutirait pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

SUBVENTIONS

18. Agence Immobilière Sociale - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de cotisation majorés de la Commune - montant de 2.411,62 € – année 2020 - Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
 - Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
 - Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 - Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir la promotion de l'agence immobilière sociale Andenne Ciney ;
 - Considérant que l'AIS a introduit une demande de cotisation de 2.411,62 € pour l'année 2020 ;
 - Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, article 930/332-01 ;
- DECIDE, à l'unanimité,**
- D'octroyer une subvention communale à l'Agence Immobilière Sociale pour couvrir les frais de cotisation majorés de la Commune.

- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 930/332-01.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir l'affiliation de la Commune.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ENSEIGNEMENT

19. Population scolaire au 01/09/2020 - Information

Nous avons le plaisir de vous communiquer la population scolaire au 01/09/2020:

HAMOIS: Mat: 72 / Prim: 148

NATOYE: Mat: 53 / Prim: 115

ACHET: Mat: 36 / Prim: 52

MOHIVILLE: Mat: 33 / Prim: 69

SCHALTIN: Mat: 33 / Prim: 88

Pour un total PO: 227 en maternel et 472 en primaire --> total: 699 élèves

Le Conseil communal en prend bonne note.

RCA

20. Rapport du Réviseur d'Entreprise - comptes annuels 2019 - Approbation

Suite à l'arrêt des comptes annuels par le CA du 19/05/20 et l'approbation des comptes par le CC du 25/05/20, le Réviseur d'Entreprise a fait parvenir le rapport suivant à la RCA (voir annexe).

Le Conseil approuve le rapport du Réviseur d'Entreprise.

SECRETARIAT GENERAL

21. IMIO - Assemblée générale du 3 septembre 2020 - Information

Le Conseil en prend bonne note.

ENVIRONNEMENT

22. Wallonie Plus Propre - Information

Le Conseil en prend bonne note.

23. Terres polluées - Réponse de E. DI RUPO - Information

Réponse de M. Elio DI RUPO en annexe.

Le Conseil en prend bonne note.

AGENDA COMMUNAL

24. Commission agricole - Information

Le Conseil en prend bonne note.

La séance est levée à 20h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE